

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul tenue en la salle des délibérations du Conseil sise au 18, boulevard Brassard, Saint-Paul, le mercredi 21 septembre 2016 à 19 h 30 sous la présidence de Monsieur le maire, Alain Bellemare, et y sont présents formant quorum :

Madame et Messieurs les conseillers : Serge Ménard
Jacinthe Breault
Jean-Albert Lafontaine
Robert Tellier
Mannix Marion

M^e Richard B. Morasse, directeur général et secrétaire-trésorier et M. Pascal Blais, directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, sont aussi présents.

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2016

**2016-0921-
331**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

Que le Conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 septembre 2016, tel que soumis et préparé par le directeur général et secrétaire-trésorier, M^e Richard B. Morasse.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Journal des achats et liste des comptes à payer

**2016-0921-
332**

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

Que le Conseil municipal accepte le journal des achats et liste des comptes à payer au 20 septembre 2016, tel que soumis, et autorise le paiement desdits comptes, totalisant la somme de 50 147,47 \$.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. Benoît Mitchell:

M. Mitchell demeurant au 822, rue Angers, Saint-Paul, informe le Conseil municipal qu'il a reçu une lettre pour l'informer que la porte dans sa clôture donnant sur la piste cyclable n'avait pas été autorisée et qu'il était invité à faire une demande pour une porte de 36 ou 42 pouces de largeur alors qu'il souhaite avoir une porte de 60 pouces. M. Mitchell indique qu'il utilise cette porte lorsqu'il remise sa motoneige et son quatre roues.

M. Mitchell ajoute qu'il n'utilise pas cette porte pour circuler sur le réseau cyclable avec ses véhicules motorisés.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Mitchell que c'est effectivement pour éviter les véhicules moteurs sur les pistes cyclables que les permissions accordées se limitent à 42 pouces.

Devant les propos de M. Mitchell, M. Bellemare indique que des vérifications sont à faire.

M. Pierre Beauchamp:

M. Beauchamp demeurant au 56, 3e Rue Ouest, Saint-Paul, porte à l'attention du Conseil municipal que la dernière édition du bulletin municipal "Le Paulois" indiquait que les travaux au pont de la rivière Ouareau était réalisé. Il indique que le pavage n'est pas encore fait.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M. Beauchamp que ce sont les travaux relatifs au tablier du pont qui sont terminés. Il précise qu'il reste effectivement le pavage à faire.

M. Cliff Campbell:

M. Campbell demeurant au 824 rue Angers, Saint-Paul, indique qu'il souhaite lui aussi une porte de 60 pouces pour avoir accès à la piste cyclable directement de sa propriété.

Les membres du Conseil municipal prennent bonne note de cette demande.

M. Cliff Campbell:

M. Campbell demande ce qu'il adviendra du terrain vacant situé contigu à sa propriété.

M. Bellemare informe M. Campbell que ce terrain est une propriété municipale. Il indique être en attente de Joliette pour une intersection sur la route 158.

M. Cliff Campbell:

M. Campbell fait part qu'une voie de circulation à cet endroit aurait un effet négatif sur la valeur de sa propriété.

M. Cliff Campbell:

M. Campbell informe le Conseil municipal qu'un véhicule automobile utilise le terrain en question pour accéder à Joliette par la voie cyclable. Il demande si ce ne serait pas possible de clôturer le terrain.

M. le maire, Alain Bellemare, prend acte de cette information en indiquant que la Municipalité verra ce qu'elle peut faire.

M^{me} Henriette Champoux:

M^{me} Champoux demeurant au 310, boulevard Brassard, Saint-Paul, demande au Conseil municipal si elle peut obtenir des informations complémentaires sur l'infraction reliée à une clôture barbelée sur sa propriété.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M^{me} Champoux que les services municipaux vont examiner et soumettre une modification réglementaire pour actualiser la réglementation.

Dans cette attente, la procédure relative à l'infraction est suspendue.

Adoption du règlement numéro 555-2016, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 538-2014

2016-0921-333

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 555-2016, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 538-2014;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016

Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 538-2014

- CONSIDÉRANT l'obligation pour toute municipalité de modifier le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux suite à l'adoption du projet de loi 83 le 10 juin 2016 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17);
- CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal croit opportun de remplacer en totalité le règlement #538-2014 afin que le code d'éthique et de déontologie se retrouve dans un seul règlement;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 7 septembre 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 7 septembre 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, soit le membre du Conseil ayant donné l'avis de motion;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le Conseil municipal remplace le code d'éthique et de déontologie adopté par le règlement 538-2014 par le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Saint-Paul joint en annexe « A » pour faire partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:
7 septembre 2016

AVIS PUBLIC CONTENANT UN RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT ET ANNONÇANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE LA SÉANCE AU COURS DE LAQUELLE SERA ADOPTÉ LE RÈGLEMENT:
8 septembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ:

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 555-2016

ANNEXE «A»

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27). Il tient compte de la modification législative introduite par le projet de loi 83 adopté le 10 juin 2016 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17).

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage »:

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel »:

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches »:

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal »:

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne:

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le cas échéant, le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27).

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec:
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption du règlement numéro 556-2016, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 526-2012

2016-0921-334

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 556-2016, règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 526-2012;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 556-2016

Règlement relatif au code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul et remplaçant le règlement numéro 526-2012

- CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci;
- CONSIDÉRANT** les modifications législatives introduites par le projet de loi 83 adopté le 10 juin 2016 (Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17);
- CONSIDÉRANT QUE** l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 7 septembre 2016 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 13 septembre 2016.
- CONSIDÉRANT QU'**, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 8 septembre 2016;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption d'un nouveau Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

- ARTICLE 1: PRÉAMBULE**
- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: OBJET**
- Le présent règlement a pour objet de remplacer le règlement 526-2012 afin d'adopter un code d'éthique et de déontologie modifié pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

ARTICLE 3: CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Paul, joint en annexe "A", est adopté.

ARTICLE 4: PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du secrétaire-trésorier et directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

ARTICLE 5: ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visé par le Code.

ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:
7 septembre 2016

AVIS PUBLIC CONTENANT UN RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT ET ANNONÇANT LA DATE, L'HEURE ET L'ENDROIT DE LA SÉANCE AU COURS DE LAQUELLE SERA ADOPTÉ LE RÈGLEMENT:
8 septembre 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

Alain Bellemare
Maire

M^e Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 556-2016

ANNEXE «A»

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES
EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL

Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Paul est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale** (L.R.Q, c. E-15.1.0.1). Il tient compte des modifications législatives introduites par le projet de loi 83 adopté le 10 juin 2016 (*Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique, 2016, c. 17*).

En vertu des dispositions de ces lois, la Municipalité de Saint-Paul doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
 - 4° le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
 - 5° la loyauté envers la Municipalité;
 - 6° la recherche de l'équité.
- Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit:

- 1° avantage:** tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts:** toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle:** renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat:** personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du secrétaire-trésorier et directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Saint-Paul.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial, ainsi que toute résolution, entente ou convention portant sur les conditions de travail des employés et à laquelle la Municipalité est partie, prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit:

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions et ce, avec diligence;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;

- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

RÈGLE 1 - Les conflits d'intérêts (suite)

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé:

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 - Les avantages

Il est interdit à tout employé:

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes:

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat et au secrétaire-trésorier et directeur général lorsque cet avantage excède la valeur de 100 \$. Une déclaration écrite doit être produite dans les trente (30) jours de la réception de l'avantage reçu pour être consignée dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier et directeur général. La déclaration écrite contiendra une description adéquate de cet avantage, la date et les circonstances de sa réception, l'identité du donateur, ainsi que la signature de l'employé.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

Cette interdiction ne s'applique pas non plus:

- 1° À l'usage d'un téléphone cellulaire fourni par la Municipalité et qui est utilisé accessoirement à des fins personnelles en autant que cet usage ne représente pas de coûts excédentaires pour la Municipalité;
- 2° À l'usage d'un véhicule de la Municipalité pour se rendre de son lieu de travail à son domicile et vice versa, si cet usage représente un avantage pour la Municipalité.

L'employé doit:

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit:

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur. Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du secrétaire-trésorier et directeur général et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit:

- 1° être déposée sous pli confidentiel au secrétaire-trésorier et directeur général, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du secrétaire-trésorier et directeur général, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier:

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^c Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

Adoption du règlement numéro 557-2016, règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire lors d'appel d'offres

2016-0921-335

Considérant que, conformément à l'article 445 du Code municipal, la lecture du présent règlement s'avère non nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du Conseil municipal plus de deux jours juridiques avant la présente séance;

Considérant que les membres de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 557-2016, règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire lors d'appel d'offres;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 557-2016

Règlement déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire lors d'appel d'offres

CONSIDÉRANT	le nouvel article 936.0.13 du code municipal du Québec introduit par le projet de loi 83 sanctionné le 10 juin 2016;
CONSIDÉRANT QUE	ce nouvel article crée l'obligation pour un Conseil municipal de déléguer par règlement à un fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection;
CONSIDÉRANT QUE	la politique de gestion contractuelle de la Municipalité adoptée par résolution prévoit cette délégation;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion a été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 7 septembre 2016 par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller;

Il est ordonné et statué par le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul, et ledit Conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2:

Le présent article remplace l'article 1 de la politique de gestion contractuelle adoptée par résolution le 15 décembre 2010 selon la résolution #2010-617. Ce nouvel article constitue la disposition réglementaire déléguant le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire lors d'appel d'offres.

1:

Les dispositions adoptées par le présent règlement sont introduites à la politique de gestion contractuelle comme amendement pour faciliter la compréhension des personnes à qui la politique s'applique.

- a) Le conseil délègue au directeur-général et secrétaire trésorier et en son absence au directeur-général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection;
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:

7 septembre 2016

ADOPTÉ:

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

Alain Bellemare
Maire

M^c Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROMULGUÉ:

Adoption du règlement numéro 558-2016, règlement autorisant le prolongement des rues Dalbec et du Vacluse, autorisant des travaux de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de voirie, de bordures et d'éclairage sur ces rues et décrétant un emprunt pour en acquitter le coût

2016-0921-336

Considérant que la lecture du règlement est faite séance tenante conformément à la loi;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adopte le règlement numéro 558-2016, règlement autorisant le prolongement des rues Dalbec et du Vacluse, autorisant des travaux de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de voirie, de bordures et d'éclairage sur ces rues et décrétant un emprunt pour en acquitter le coût;
- 3- Que le texte dudit règlement soit inséré à la suite de la présente résolution.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

Règlement autorisant le prolongement des rues Dalbec et du Vacluse, autorisant des travaux de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de voirie, de bordures et d'éclairage sur ces rues et décrétant un emprunt pour en acquitter le coût

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Jean-Albert Lafontaine, conseiller, à la séance ordinaire du 7 septembre 2016;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2: Le Conseil municipal autorise des travaux de construction d'infrastructures d'aqueduc, d'égout sanitaire, d'égout pluvial, de voirie, de bordures et d'éclairage sur le prolongement des rues Dalbec et du Vacluse.

Ces travaux sont autorisés suivant les estimés de coûts préparés par la firme Les Services exp inc., datés du 16 septembre 2016, incluant les imprévus, les frais contingents et les taxes nettes. Ces estimés sont joints à l'Annexe «1» du présent règlement pour en faire partie intégrante.

- ARTICLE 3: Le Conseil municipal autorise une dépense n'excédant pas la somme de six cent quatre-vingt-treize mille quatre cent quatre-vingt-neuf dollars (693 489 \$) pour l'application du présent règlement.
- ARTICLE 4: Pour l'application du présent règlement et pour se procurer les sommes nécessaires, le Conseil municipal autorise un emprunt n'excédant pas quatre-vingt-dix-neuf pour cent (99 %) de la dépense décrite à l'article 3 du présent règlement.
- ARTICLE 5: S'il advient que l'une ou l'autre des appropriations dans le présent règlement soit plus élevée que la dépense qui est effectuée en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer tout autre dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avère insuffisante.
- ARTICLE 6: 11,40 % de l'emprunt correspondant aux coûts reliés aux revêtements bitumineux sera remboursé en vingt (20) ans. Le détail établissant ce pourcentage apparaît à l'Annexe «2» pour faire partie intégrante du présent règlement.
- Le résiduel de l'emprunt soit 88,60 % de l'emprunt sera remboursé en trente (30) ans.
- ARTICLE 7: Aux fins d'acquitter une somme équivalente à 1,00 % des dépenses décrétées au présent règlement, le Conseil est autorisé à affecter cette somme provenant du fonds général de la Municipalité.
- ARTICLE 8: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50 % de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement comme Annexe «3» pour en faire partie intégrante et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.
- ARTICLE 9: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 50 % de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant sur tous les immeubles imposables construits ou non, situés dans le secteur concerné, lequel est illustré au plan joint au présent règlement comme Annexe «3» pour en faire partie intégrante et cette taxe est répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 10:

Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 11:

Il sera loisible à tout contribuable sur l'immeuble duquel les taxes imposées en vertu des articles 8 et 9 d'exempter l'immeuble de cette taxe en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt, aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble. Cette part est calculée sur la base du rôle d'évaluation en vigueur au moment où le contribuable effectue son paiement, compte tenu, le cas échéant, des taxes payées en vertu du règlement avant ce paiement.

Le paiement doit être fait avant que la ministre des Affaires municipales et des Régions accorde l'approbation des conditions de l'emprunt ou avant la publication de l'avis visé par l'article 1065 du Code municipal.

ARTICLE 12:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION:

7 septembre 2016

ADOPTÉ:

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^c Richard B. Morasse, MBA
Directeur général et secrétaire-trésorier

APPROBATION DU MAMOT:

PROMULGUÉ:

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "1"

ESTIMÉS DE COÛTS PRÉPARÉS PAR
LES SERVICES EXP INC., DATÉS DU 16 SEPTEMBRE 2016

Page 1 de 4

Estimation préliminaire, révision 1



Propriétaire / Client : Municipalité de Saint-Paul

Projet : Infrastructures lot 4 666 731 - Phase II

N° de dossier : PAUM-00233683

Date : 16 septembre 2016

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
1,0	TRAVAUX PRÉLIMINAIRES				
1,1	Installation d'une roulotte de chantier	forfait	100%	3 500,00 \$	3 500,00 \$
1,2	Déboisement	forfait	100%	7 000,00 \$	7 000,00 \$
1,3	Enlèvement de terre végétale, nettoyage et régalaage incluant enlèvement de l'andain en place	forfait	100%	12 000,00 \$	12 000,00 \$
1,4	Excavation 1 ^{ère} classe	m.cu.	200	120,00 \$	24 000,00 \$
	Sous-total - 1.0 Travaux préparatoires				46 500,00 \$
2,0	EAU POTABLE				
2,1	Conduite de distribution d'eau potable - 150mmØ	m.lin.	230	125,00 \$	28 750,00 \$
2,2	Vanne d'eau potable incluant bouche à clé et protection cathodique - 150mmØ	unité	4	1 600,00 \$	6 400,00 \$
2,3	Poteau d'incendie complet incluant vanne et bouche à clé et protection cathodique	unité	1	6 300,00 \$	6 300,00 \$
2,4	Entrée de service d'eau potable complète - 19mmØ	unité	19	700,00 \$	13 300,00 \$
2,5	Purgeur d'eau potable	unité	1	1 300,00 \$	1 300,00 \$
2,6	Raccordement de la nouvelle conduite d'eau potable à la conduite existante sans pression	unité	2	2 800,00 \$	5 600,00 \$
2,7	Isolant rigide	m.ca.	30	38,00 \$	1 140,00 \$
2,8	Nettoyage, désinfection et essais des conduites d'eau potable	m.lin.	230	8,00 \$	1 840,00 \$
	Sous-total - 2.0 Eau potable				64 630,00 \$

Les Services exp inc.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "1"

ESTIMÉS DE COÛTS PRÉPARÉS PAR
LES SERVICES EXP INC., DATÉS DU 16 SEPTEMBRE 2016

Page 2 de 4

Estimation préliminaire, révision 1



Propriétaire / Client : Municipalité de Saint-Paul

Projet : Infrastructures lot 4 666 731 - Phase II

N° de dossier : PAUM-00233683

Date : 16 septembre 2016

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
3,0	ÉGOUT SANITAIRE				
3,1	Conduite d'égout sanitaire - 200mmØ	m.lin.	230	150,00 \$	34 500,00 \$
3,2	Regard d'égout préfabriqué - 1200mmØ	unité	2	4 600,00 \$	9 200,00 \$
3,3	Entrée de service sanitaire complète - 125mmØ	unité	19	600,00 \$	11 400,00 \$
3,4	Raccordement étanche à l'existant	unité	2	2 400,00 \$	4 800,00 \$
3,5	Essais sur le réseau d'égout sanitaire	m.lin.	230	14,00 \$	3 220,00 \$
				Sous-total - 3.0 Égout sanitaire	63 120,00 \$
4,0	ÉGOUT PLUVIAL				
4,1	Conduite d'égout pluvial - 375mmØ - 450mmØ	m.lin. m.lin.	185 50	160,00 \$ 175,00 \$	29 600,00 \$ 8 750,00 \$
4,2	Regard d'égout préfabriqué - 1200mmØ	unité	2	4 500,00 \$	9 000,00 \$
4,3	Entrée de service pluviale complète - 150mmØ	unité	19	600,00 \$	11 400,00 \$
4,4	Puisards de béton préfabriqué 600mmØ	unité	7	2 800,00 \$	19 600,00 \$
4,5	Raccordement étanche à l'existant	unité	2	2 100,00 \$	4 200,00 \$
4,6	Puisard existant à relocaliser	unité	1	1 200,00 \$	1 200,00 \$
4,7	Empierrement de protection autour des puisards	m.ca.	20	40,00 \$	800,00 \$
4,8	Essais sur le réseau d'égout pluvial	m.lin.	235	13,00 \$	3 055,00 \$
				Sous-total - 4.0 Égout pluvial	87 605,00 \$

Les Services **exp** inc.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "1"

ESTIMÉS DE COÛTS PRÉPARÉS PAR
LES SERVICES EXP INC., DATÉS DU 16 SEPTEMBRE 2016

Page 3 de 4

Estimation préliminaire, révision 1



Propriétaire / Client : Municipalité de Saint-Paul

Projet : Infrastructures lot 4 666 731 - Phase II

N° de dossier : PAUM-00233683

Date : 16 septembre 2016

Article	Description du travail	Unité	Quantité estimée a	Prix unitaire b	Montant total calculé c = a x b
5,0	VOIRIE				
5,1	Remblai classe A	t.m.	7 200	11,00 \$	79 200,00 \$
5,2	Structure de chaussée				
	- MG112 (300mm)	t.m.	1 500	15,00 \$	22 500,00 \$
	- MG56 (250mm)	t.m.	1 550	20,00 \$	31 000,00 \$
	- MG20 (150mm), incluant décontamination	t.m.	1 300	20,00 \$	26 000,00 \$
5,3	Bordure de béton	m.lin.	440	50,00 \$	22 000,00 \$
5,4	Préparation avant pavage	m.carré	2 150	2,50 \$	5 375,00 \$
5,5	Enrobé bitumineux				
	- ESG-14, 155 kg/m ²	t.m.	240	100,00 \$	24 000,00 \$
	- ESG-10, 110 kg/m ²	t.m.	330	110,00 \$	36 300,00 \$
5,6	Liant d'accrochage	m.carré	2 150	0,90 \$	1 935,00 \$
5,8	Ajustement temporaire du pavage aux entrées charretières incluant enlèvement et disposition	m.lin.	170	15,00 \$	2 550,00 \$
5,9	Marquage de la chaussée	forfait	100%	2 000,00 \$	2 000,00 \$
				Sous-total - 5.0 Voirie	252 860,00 \$
6,0	TRAVAUX DIVERS				
6,1	Conduit en PVC 50 mm Ø et 100 mm Ø à installer pour traverse de rue	m.lin.	20	32,00 \$	640,00 \$
6,2	Bases de béton, fûts, lampadaires et raccordement électrique	unité	6	5 000,00 \$	30 000,00 \$
6,3	Blocs de béton à installer à l'extrémité d'une rue	unité	3	50,00 \$	150,00 \$
6,4	Réfection des surfaces				
	- Ensemencement hydraulique	m.ca.	50	8,00 \$	400,00 \$
				Sous-total - 6.0 Travaux divers	31 190,00 \$

Les Services exp inc.

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "1"

ESTIMÉS DE COÛTS PRÉPARÉS PAR
LES SERVICES EXP INC., DATÉS DU 16 SEPTEMBRE 2016

Page 4 de 4

Estimation préliminaire, révision 1



Propriétaire / Client : Municipalité de Saint-Paul

Projet : Infrastructures lot 4 666 731 - Phase II


N° de dossier : PAUM-00233683

Date : 16 septembre 2016

Article	Description du travail				Montant total calculé c = a x b
1,0	Travaux préparatoires				46 500,00 \$
2,0	Eau potable				64 630,00 \$
3,0	Égout sanitaire				63 120,00 \$
4,0	Égout pluvial				87 605,00 \$
5,0	Voirie				252 860,00 \$
6,0	Travaux divers				31 190,00 \$
	Sous-total				545 905,00 \$
	Imprévus	10 %			54 590,50 \$
	Sous-total				600 495,50 \$
	Frais contingents	10 %			60 049,55 \$
	Sous-total				660 545,05 \$
	Taxes nettes	4,9875%			32 944,68 \$
	MONTANT TOTAL DE L'ESTIMATION				693 489,73 \$

Les Services exp inc.

par :


Virginie Landreville, ing.

N° O.I.Q. : 5028402

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "2"

COÛTS RELIÉS AUX REVÊTEMENTS BITUMINEUX

<u>Articles</u>		<u>Coûts</u>
5.5	Enrobé bitumineux:	
	ESG-14, 155 kg/m ²	24 000
	EC-10, 110 kg/m ²	<u>36 300</u>
		60 300 \$
5.6	Liant d'accrochage	<u>1 935</u>
	Sous-total:	62 235 \$
IMPRÉVUS	10 %	<u>6 223</u>
	Sous-total:	68 458 \$
FRAIS CONTINGENTS	10 %	<u>6 846</u>
	Sous-total:	75 304 \$
TAXES NETTES	4,9875 %	<u>3 756</u>
<u>MONTANT TOTAL:</u>		<u>79 060</u> \$

Ce montant représente 11,40 % du montant des dépenses totales prévues au règlement:

$$\frac{79\,060}{693\,489 \$} \times 100 = 11,40 \%$$

Richard B. Morasse

20 septembre 2016

M^e Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-trésorier

Date

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL
DISTRICT JUDICIAIRE DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "3"

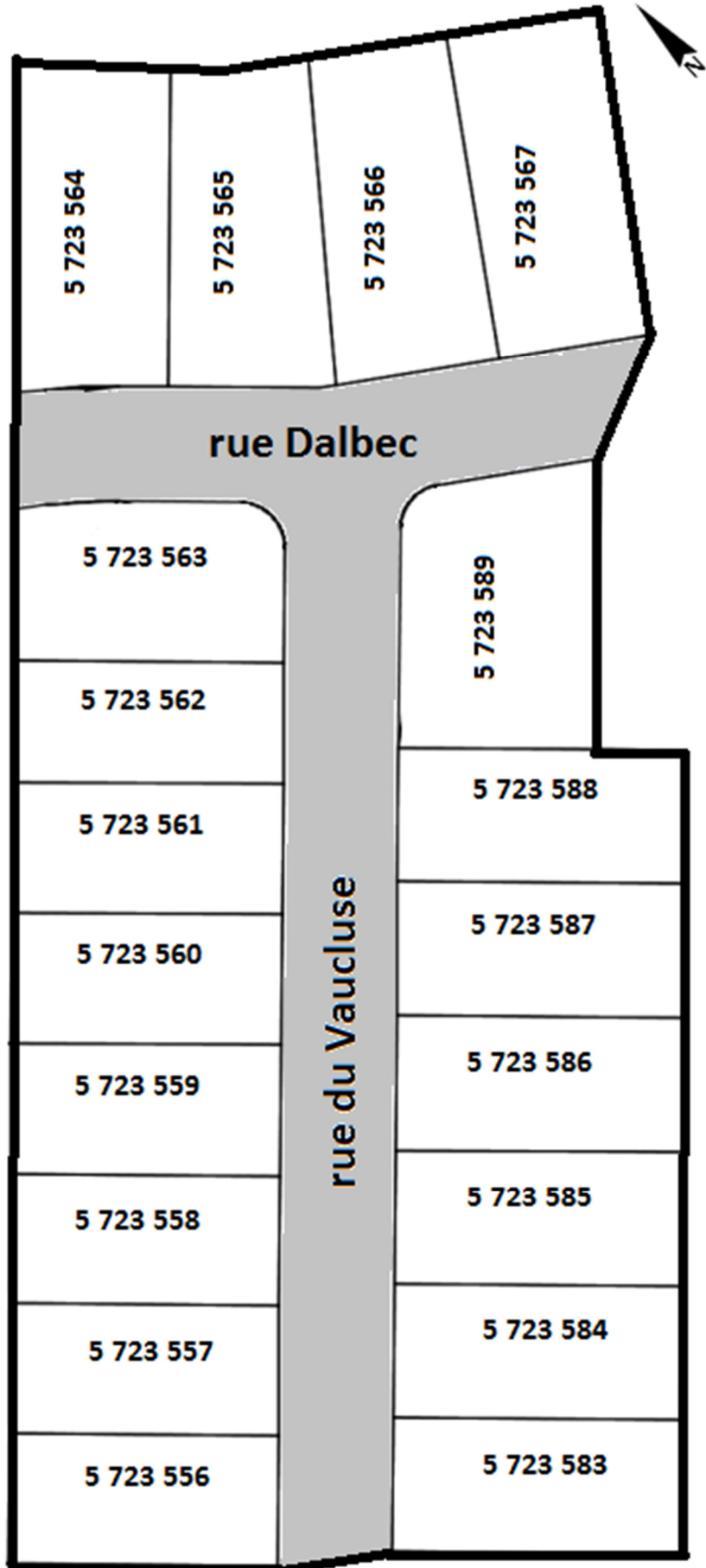
BOURG BOISÉ, PHASE II

(VOIR PAGE SUIVANTE)

RÈGLEMENT NUMÉRO 558-2016

ANNEXE "3"

BOURG BOISÉ, PHASE II



Secteur concerné

Lettre de M. Philippe Ducharme du Club Optimiste de Saint-Paul inc. Re: Demande d'utilisation du Complexe communautaire pour la collecte annuelle de sang le 8 décembre 2016

2016-0921-337

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal confirme que les salles 1, 2 et 3 du Complexe communautaire sont à la disposition du Club Optimiste de Saint-Paul inc. pour la collecte annuelle de sang, le jeudi 8 décembre 2016;
- 2- Que le Conseil municipal dégage exceptionnellement le Club Optimiste de Saint-Paul inc. des frais pour la location du Complexe communautaire à l'occasion de cette activité;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Philippe Ducharme du Club Optimiste de Saint-Paul inc. et remise à M^{me} Geneviève Babin, directrice du Service des loisirs et de la culture.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M^{me} Diana Aubert, 314, rue Chenonceau, Saint-Paul Re: Demande d'accès à un terrain municipal à partir d'une propriété privée

2016-0921-338

Considérant que la Municipalité est propriétaire du terrain portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec;

Considérant que le Conseil municipal souhaite permettre l'accès demandé mais veut s'assurer que cet accès sera utilisé de façon raisonnable;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal permette l'installation d'une porte donnant accès à un terrain municipal portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec, à partir de la propriété située au 314, rue Chenonceau, Saint-Paul;
- 3- Que cette autorisation soit donnée pour une porte d'une largeur maximale de quarante-deux (42) pouces;
- 4- Qu'advenant le cas où cet accès donnait ouverture à un problème de voisinage, de nuisance ou d'usage inapproprié, la Municipalité se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps;
- 5- Que, d'ores et déjà, le Conseil municipal précise que la permission sera automatiquement retirée si l'accès est emprunté par des véhicules moteurs;
- 6- Que le Conseil municipal précise également que les frais d'installation et d'entretien sont entièrement défrayés par la propriétaire;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Diana Aubert.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M. Vunic Nermin, 316, rue Cheverny, Saint-Paul Re: Demande d'accès à un terrain municipal à partir d'une propriété privée

2016-0921-339

Considérant que la Municipalité est propriétaire du terrain portant le numéro de lot 4 193 345 du cadastre du Québec;

Considérant que le Conseil municipal souhaite permettre l'accès demandé mais veut s'assurer que cet accès sera utilisé de façon raisonnable;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal permette l'installation d'une porte donnant accès à un terrain municipal portant le numéro de lot 4 193 345 du cadastre du Québec, à partir de la propriété située au 316, rue Cheverny, Saint-Paul;
- 3- Que cette autorisation soit donnée pour une porte d'une largeur maximale de quarante-deux (42) pouces;
- 4- Qu'advenant le cas où cet accès donnait ouverture à un problème de voisinage, de nuisance ou d'usage inapproprié, la Municipalité se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps;
- 5- Que, d'ores et déjà, le Conseil municipal précise que la permission sera automatiquement retirée si l'accès est emprunté par des véhicules moteurs;
- 6- Que le Conseil municipal précise également que les frais d'installation et d'entretien sont entièrement défrayés par le propriétaire;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Vunic Nermi.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M^{me} Christine Charbonneau et M. Mario Massé, 325, rue Dalbec, Saint-Paul Re: Demande d'accès à un terrain municipal à partir d'une propriété privée

2016-0921-340

Considérant que la Municipalité est propriétaire du terrain portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec;

Considérant que le Conseil municipal souhaite permettre l'accès demandé mais veut s'assurer que cet accès sera utilisé de façon raisonnable;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal permette l'installation d'une porte donnant accès à un terrain municipal portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec, à partir de la propriété située au 325, rue Dalbec, Saint-Paul;
- 3- Que cette autorisation soit donnée pour une porte d'une largeur maximale de quarante-deux (42) pouces;

- 4- Qu'advenant le cas où cet accès donnait ouverture à un problème de voisinage, de nuisance ou d'usage inapproprié, la Municipalité se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps;
- 5- Que, d'ores et déjà, le Conseil municipal précise que la permission sera automatiquement retirée si l'accès est emprunté par des véhicules moteurs;
- 6- Que le Conseil municipal précise également que les frais d'installation et d'entretien sont entièrement défrayés par les propriétaires;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Christine Charbonneau et M. Mario Massé.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M. Richard Faust, 337, rue Dalbec, Saint-Paul Re: Demande d'accès à un terrain municipal à partir d'une propriété privée

2016-0921-341

Considérant que la Municipalité est propriétaire du terrain portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec;

Considérant que le Conseil municipal souhaite permettre l'accès demandé mais veut s'assurer que cet accès sera utilisé de façon raisonnable;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal permette l'installation d'une porte donnant accès à un terrain municipal portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec, à partir de la propriété située au 337, rue Dalbec, Saint-Paul;
- 3- Que cette autorisation soit donnée pour une porte d'une largeur maximale de quarante-deux (42) pouces;
- 4- Qu'advenant le cas où cet accès donnait ouverture à un problème de voisinage, de nuisance ou d'usage inapproprié, la Municipalité se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps;
- 5- Que, d'ores et déjà, le Conseil municipal précise que la permission sera automatiquement retirée si l'accès est emprunté par des véhicules moteurs;
- 6- Que le Conseil municipal précise également que les frais d'installation et d'entretien sont entièrement défrayés par le propriétaire;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. Richard Faust.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M^{me} Martine Arsenault et M. Patrick Lavallée, 365, rue Dalbec, Saint-Paul Re: Demande d'accès à un terrain municipal à partir d'une propriété privée

2016-0921-342

Considérant que la Municipalité est propriétaire du terrain portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec;

Considérant que le Conseil municipal souhaite permettre l'accès demandé mais veut s'assurer que cet accès sera utilisé de façon raisonnable;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal permette l'installation d'une porte donnant accès à un terrain municipal portant le numéro de lot 3 830 874 du cadastre du Québec, à partir de la propriété située au 365, rue Dalbec, Saint-Paul;
- 3- Que cette autorisation soit donnée pour une porte d'une largeur maximale de quarante-deux (42) pouces;
- 4- Qu'advenant le cas où cet accès donnait ouverture à un problème de voisinage, de nuisance ou d'usage inapproprié, la Municipalité se réserve le droit de retirer cette permission en tout temps;
- 5- Que, d'ores et déjà, le Conseil municipal précise que la permission sera automatiquement retirée si l'accès est emprunté par des véhicules moteurs;
- 6- Que le Conseil municipal précise également que les frais d'installation et d'entretien sont entièrement défrayés par les propriétaires;
- 7- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Martine Arsenault et M. Patrick Lavallée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M. Robert Janson, 532, rue du Buisson, Saint-Paul Re: Demande d'accès à un terrain municipal à partir d'une propriété privée

Dans le but d'obtenir des informations complémentaires, cette demande est reportée à une séance ultérieure.

Procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme, tenue le 19 septembre 2016

Les membres du Conseil municipal prennent bonne note du contenu de ce procès-verbal et traiteront spécifiquement les points ci-après.

Demande de M. François Morin pour le Groupe Patrick Morin inc., préparé par la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc. Re: Demande visant la construction de trois (3) bâtiments complémentaires et le réaménagement des espaces de stationnement de la propriété située au 620, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

2016-0921-343

Considérant la demande de M. François Morin pour le Groupe Patrick Morin inc., préparée par la firme Hétu-Bellehumeur, architectes inc., concernant le lot numéro 3 829 633 du cadastre du Québec;

Considérant que la demande de M. François Morin pour le Groupe Patrick Morin inc., préparée par la firme Hétu-Bellehumeur architectes inc., vise la construction de trois (3) bâtiments complémentaires et le réaménagement des espaces de stationnement de la propriété située au 620, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le règlement numéro 440-2005, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), énonce les dispositions encadrant le développement du secteur « porte d'entrée » de la municipalité de Saint-Paul afin d'assurer une meilleure visibilité à ladite municipalité;

Considérant que le plan numéro 16-3001, daté du 7 septembre 2016, numéroté dessin n° 1/14 à 14/14, préparé par la firme Hétu-Bellumeur architectes inc. et montrant les travaux prévus, satisfait les exigences dudit règlement numéro 440-2005;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter le projet tel que soumis;

Sur la proposition de M^{me} Jacinthe Breault, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la demande de M. François Morin pour le Groupe Patrick Morin inc., préparée par la firme Hétu-Bellehumeur, architectes inc., visant la construction de trois (3) bâtiments complémentaires et le réaménagement des espaces de stationnement de la propriété située au 620, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul, conformément au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conditionnellement à ce que:
 - ~ les revêtements et couleurs utilisés soient les mêmes que ceux du bâtiment complémentaire « A » identifié au plan 16-3001 daté du 7 septembre 2016;
- 4- Qu'advenant le non-respect de la condition susmentionnée au paragraphe 3 de la présente résolution, le Conseil municipal décrète que l'acceptation de cette demande deviendra nulle et non avenue et qu'ainsi, la demande sera réputée non acceptée ab initio conformément au règlement numéro 440-2005, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 5- Que le Conseil municipal précise que la présente approbation est accordée en considération des informations contenues à la demande et aux documents qui l'accompagnent et n'exclut pas l'obligation du propriétaire de respecter toutes autres dispositions réglementaires d'urbanisme applicables;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. François Morin pour le groupe Patrick Morin inc., 620, boulevard de l'Industrie, Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Demande de M^{me} Audrey Castonguay pour EBI Environnement inc. / Centre de tri, 1481, rue Raoul-Charette Re: Demande visant l'installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant du bâtiment principal situé sur le lot numéro 3 830 355 du cadastre du Québec, conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

2016-0921-344

Considérant la demande de M^{me} Audrey Castonguay pour EBI Environnement inc. / Centre de tri, 1481, rue Raoul-Charrette, visant l'installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant du bâtiment principal conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

Considérant que le règlement numéro 440-2005, règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), énonce les dispositions encadrant le développement du secteur "porte d'entrée" de la municipalité de Saint-Paul afin d'assurer une meilleure visibilité à ladite municipalité;

Considérant que le plan EBI-Joliette-R1, daté du 13 septembre 2016, préparé par la firme Amtech enseignes & lettrages et montrant les travaux prévus, satisfait les exigences dudit règlement numéro 440-2005;

Considérant que l'enseigne proposée est conforme au règlement de zonage;

Considérant la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme à l'effet d'accepter le projet tel que soumis;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;
- 3- Qu'ainsi, le Conseil municipal accepte la demande de M^{me} Audrey Castonguay pour EBI Environnement inc. / Centre de tri, 1481, rue Raoul-Charrette, visant l'installation d'une enseigne sur poteau dans la cour avant du bâtiment principal conformément au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);
- 4- Que le Conseil municipal précise que la présente approbation est accordée en considération des informations contenues à la demande et aux documents qui l'accompagnent et n'exclut pas l'obligation du propriétaire de respecter toutes autres dispositions réglementaires d'urbanisme applicables;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Audrey Castonguay, EBI Environnement inc. / Centre de tri, 1481, rue Raoul-Charette, Saint-Paul.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et secrétaire-trésorier, portant le numéro ADM-26-2016 Re: Réparation à la toiture du Complexe communautaire - Demande de soumissions

2016-0921-345

Considérant qu'il y aurait lieu de procéder à une demande de soumissions pour la réparation à la toiture du Complexe communautaire;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le processus de demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour l'appel d'offres susmentionné auprès des soumissionnaires apparaissant à la liste jointe au rapport ADM-26-2016.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général et secrétaire-trésorier, portant le numéro ADM-27-2016 Re: Résultat de l'ouverture de soumissions "Nettoyage et inspection télévisée des conduites et des regards d'égouts"

2016-0921-346

Considérant que la Municipalité a procédé à une demande de propositions pour le nettoyage et l'inspection télévisée des conduites et des regards d'égouts;

Considérant que les propositions reçues se détaillent comme suit:

	<u>Montant avant taxes</u>
ABC Environnement inc. 143, 21 ^e Rue, Crabtree	11 082,40 \$
Services Infraspec 1900, rue Cunard, Laval	11 465,28 \$
Veolia ES Services d'Assainissement inc. 77, boulevard Saint-Rémi, Saint-Rémi	15 879,02 \$

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal retienne la proposition du plus bas soumissionnaire conforme et ainsi adjuge le contrat "Nettoyage et inspection télévisée des conduites et des regards d'égouts" à ABC Environnement inc., pour une somme de 11 082,40 \$ plus les taxes applicables, le tout suivant le bordereau de soumission soumis;
- 3- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M^c Richard B. Morasse, ou en son absence, le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Blais, soient autorisés à signer ledit contrat pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à chacun des soumissionnaires.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, portant le numéro ADM-28-2016 Re: Remplacement du système de caméras au Pavillon du parc Amyot

2016-0921-347

Considérant que la Municipalité a procédé à une demande de propositions pour le remplacement du système de caméras au Pavillon du parc Amyot;

Considérant que les propositions reçues se détaillent comme suit:

	<u>Montant avant taxes</u>
Desmarais électronique (1992) inc.	8 798 \$
GProtégé	5 620 \$
GC Alarme sécurité	6 199 \$

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal autorise le remplacement du système de caméras au Pavillon du parc Amyot par l'entreprise GProtégé, le tout tel que détaillé au rapport du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, portant le numéro ADM-28-2016;
- 3- Qu'à cette fin, le Conseil municipal autorise une dépense de 5 620 \$ plus les taxes applicables, laquelle sera imputée au poste budgétaire 03-600-00-726 «Ameublement, équipements et agencements»;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, portant le numéro ADM-29-2016 Re: Autorisation pour demande de soumissions - Location ou achat d'un photocopieur couleur

2016-0921-348

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

Que le Conseil municipal autorise les services administratifs à procéder à la demande de soumissions par voie d'invitation écrite pour la location ou l'achat d'un photocopieur couleur.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Rapport du technicien comptable, portant le numéro ADM-30-2016 Re: Ajustement des réserves au 31 décembre 2015

2016-0921-349

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise des virements pour les montants et les réserves suivantes provenant du surplus accumulé au 31 décembre 2015 comme suit:

~ surplus réserve «éclairage urbain»:	(977,00) \$
~ surplus réserve «compensation aqueduc/égout»:	10 309,00
~ surplus réserve «taxes de secteur»:	<u>(5 903,64)</u>
Total:	<u>3 428,36</u> \$
- 2- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Marcel Beaupré, technicien comptable.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Acquisition d'un camion paysagiste 6 roues - Modification de la résolution 2016-0406-116 - Emprunt au fonds de roulement

2016-0921-350

Considérant que la somme versée pour l'acquisition du camion paysagiste 6 roues est de 66 924,27 \$ taxes nettes et s'avère inférieure à celle prévue par la résolution 2016-0406-116;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal modifie la résolution 2016-0406-116 en ce qui a trait au financement de l'acquisition du camion paysagiste 6 roues et autorise pour ce faire un emprunt au fonds de roulement totalisant la somme de 66 924, 27 \$ taxes nettes, pour un terme de 36 mois, payable en trois versements comme suit :

7 avril 2017 : 22 308,09 \$

7 avril 2018 : 22 308,09 \$

7 avril 2019 : 22 308,09 \$

- 3- Que la résolution 2016-0406-116 ne soit pas autrement modifiée.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Promesse d'achat de M^{me} Karine Valiquette et M. Yannick Cadot, 130, rue Chopin, appartement 203, Charlemagne, concernant un immeuble connu comme étant le numéro 5 723 541 du cadastre du Québec, ayant une superficie d'environ 744,8 mètres carrés

2016-0921-351

Considérant la promesse d'achat de M^{me} Karine Valiquette et M. Yannick Cadot, 130, rue Chopin, Charlemagne, concernant un immeuble connu et portant le numéro 5 723 541 du cadastre du Québec,

Considérant que le Conseil municipal accepte le contenu et les conditions énoncées à ladite promesse d'achat;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la promesse d'achat de M^{me} Karine Valiquette et M. Yannick Cadot, 130, rue Chopin, appartement 203, Charlemagne, concernant un immeuble connu et portant le numéro 5 723 541 du cadastre du Québec, au montant de 40 086 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'encaissement du dépôt de 9 217,78 \$ accompagnant ladite offre d'achat;
- 4- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M^c Richard B. Morasse, ou en son absence le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Blais, soient autorisés à signer l'acceptation de ladite promesse d'achat et les autres documents inhérents au transfert de propriété de l'immeuble vendu, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;

- 5- Que les documents pertinents à la préparation de l'acte translatif de propriété soient transmis au notaire instrumentant dans ce dossier;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Karine Valiquette et M. Yannick Cadot.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Promesse d'achat de M^{me} Geneviève Lavoie, 17588, rue Saint-Luc, Mirabel, concernant un immeuble connu comme étant le numéro 5 723 552 du cadastre du Québec, ayant une superficie d'environ 1 180,1 mètres carrés

2016-0921-352

Considérant la promesse d'achat de M^{me} Geneviève Lavoie, 17588, rue Saint-Luc, Mirabel, concernant un immeuble connu et portant le numéro 5 723 552 du cadastre du Québec,

Considérant que le Conseil municipal accepte le contenu et les conditions énoncées à ladite promesse d'achat;

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal accepte la promesse d'achat de M^{me} Geneviève Lavoie, 17588, rue Saint-Luc, Mirabel, concernant un immeuble connu et portant le numéro 5 723 552 du cadastre du Québec, au montant de 63 514,53 \$ plus les taxes applicables;
- 3- Que le Conseil municipal autorise le directeur général et secrétaire-trésorier à procéder à l'encaissement du dépôt de 14 605,17 \$ accompagnant ladite offre d'achat;
- 4- Que M. le maire, Alain Bellemare, ou en son absence, le maire suppléant, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M^c Richard B. Morasse, ou en son absence le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Pascal Blais, soient autorisés à signer l'acceptation de ladite promesse d'achat et les autres documents inhérents au transfert de propriété de l'immeuble vendu, pour et au nom de la Municipalité de Saint-Paul;
- 5- Que les documents pertinents à la préparation de l'acte translatif de propriété soient transmis au notaire instrumentant dans ce dossier;
- 6- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Geneviève Lavoie.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M^{me} Ann Soucy, directrice générale et M. Francois Beaudry, coordonnateur des communications et opérations du Centre d'action bénévole Émilie-Gamelin Re: Invitation - Soirée Texas Hold'em - samedi 1er octobre 2016

Les membres du Conseil municipal prennent bonne note du contenu de cette lettre mais n'entendent pas y donner suite.

Lettre de M^{me} Véronique Hivon, députée de Joliette Re: Programme d'aide à l'amélioration du réseau routier municipal (PAARRM) – Recommandation d'une subvention pour l'exercice financier 2016-2017

2016-0921-353

Considérant la recommandation d'une subvention de 10 038 \$ auprès du Ministère des Transports, de la Mobilisation durable et de l'Électrification des transports du Québec concernant le Programme d'amélioration du réseau routier municipal;

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adresse ses sincères remerciements à M^{me} Véronique Hivon, députée de Joliette, pour la recommandation, auprès Ministère des Transports, de la Mobilisation durable et de l'Électrification des transports du Québec, d'une subvention de 10 038 \$ dans le cadre du Programme PAARRM pour l'exercice financier 2016-2017;
- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M^{me} Véronique Hivon, députée de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Lettre de M. Claude Perreault, président de la Société d'histoire de Joliette - De Lanaudière Re: Invitation - visite guidée et souper bénéfice - vendredi le 14 octobre 2016

Les membres du Conseil municipal prennent bonne note du contenu de cette lettre mais n'entendent pas y donner suite.

Lettre de M. François Poirier, secrétaire-trésorier du Club Quad Mégaroues Joliette Re: Permission d'emprunter des voies de circulation

2016-0921-354

Sur la proposition de M. Robert Tellier, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise le Club Mégaroues Joliette inc. à emprunter des voies de circulation municipales, lesquelles se détaillent comme suit:
 - 1) circulation en bordure du chemin Saint-Jean, à partir du numéro civique 720, sur une distance de 1,6 kilomètre jusqu'au chemin Saint-Jacques;
 - 2) croisement du chemin Saint-Jean, au nord et au sud du viaduc de la route 158;
 - 3) circulation en bordure du chemin Froment, sur toute sa longueur pour ensuite croiser la route 343 à la hauteur du chemin Froment;
 - 4) croisement du chemin Cyrille-Beaudry à la hauteur des terres de M. Luc Loranger;
 - 5) tant et aussi longtemps que la rivière ne sera pas suffisamment sécuritaire, circulation en bordure du chemin Cyrille-Beaudry jusqu'à la route 343 sur 0,5 kilomètre pour emprunter le pont Beaudoin; de là, en bordure du chemin Landry, circulation sur une distance de 1,4 kilomètre jusqu'au chemin Lavaltrie;

- 6) croisement du chemin Landry à l'intersection du chemin Lavaltrie;
 - 7) circulation en bordure du chemin Lavaltrie jusqu'à la voie ferrée sur 0,5 kilomètre;
- 2- Que la présente résolution soit conditionnelle à ce que le Club Mégaroues Joliette inc. installe adéquatement et maintienne la signalisation requise de façon à assurer la sécurité de tous les usagers des voies de circulation utilisées ou traversées;
 - 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à M. François Poirier, secrétaire-trésorier du Club Mégaroues Joliette inc.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Projet de revitalisation du parc-école du pavillon Notre-Dame-du-Sacré-Coeur de l'école La Passerelle Re: Engagement financier de la Municipalité de Saint-Paul

2016-0921-355

Considérant la présentation du projet de revitalisation du parc-école du pavillon Notre-Dame-du-Sacré-Coeur par M^{me} Caroline Lukic, directrice, à la séance du 7 septembre 2016;

Considérant le plan du nouvel aménagement proposé joint à la demande de participation financière soumise;

Considérant que ce projet représente un investissement global de 78 000 \$ nécessitant une participation financière du milieu;

Considérant que les élèves du pavillon sont, avant tout, de jeunes paulois et que tous les jeunes auront accès au site en dehors des heures de classe et du service de garde;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Qu'en considération des informations fournies et des motifs contenus au préambule de la présente résolution, le Conseil municipal confirme son désir de soutenir le projet de revitalisation du parc-école du pavillon Notre-Dame-du-Sacré-Coeur en prenant l'engagement financier de participer au projet pour une somme de dix mille dollars (10 000 \$);
- 3- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.
- 4- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M. Marcel Beaupré, technicien comptable, et transmise à M^{me} Caroline Lukic, directrice de l'école La Passerelle.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Autorisation pour émission d'un constat d'infraction au règlement numéro 509-2011, règlement concernant les animaux – 806, rue Angers - Article 7: Chien non tenu ou retenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain

2016-0921-356

Sur la proposition de M. Serge Ménard, il est résolu:

- 1- Que le Conseil municipal autorise le représentant du Carrefour canin de Lanaudière à signer le constat d'infraction en rapport avec l'article 7 du règlement numéro 509-2011 et ses amendements qui stipule ce qui suit:

Article 7: Licence obligatoire

"Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain."

- 2- Que le Conseil municipal précise que cette infraction entraîne une amende minimale de 200 \$ conformément à l'article 16 dudit règlement, à l'égard du contrevenant ci-après:

M^{me} Judie Asselin 806, rue Angers

- 3- Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à:
 - M^{me} Diana Aubert, personne chargée de l'application de la loi pour Le Carrefour canin de Lanaudière;
 - M^{me} Isabelle Boutin, greffière, Cour municipale commune de Joliette.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Mariage de M^{me} Geneviève Babin Re: Félicitations

2016-0921-357

Considérant que M^{me} Geneviève Babin a célébré, en compagnie de parents et amis, son mariage le 27 août dernier;

Sur la proposition de M. Jean-Albert Lafontaine, il est résolu:

- 1- Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- 2- Que le Conseil municipal adresse ses sincères félicitations à M^{me} Geneviève Babin et M. Alexandre Madore à l'occasion de leur mariage célébré le 27 août dernier, en compagnie de parents et amis;
- 3- Que le Conseil municipal profite de l'occasion pour offrir un cadeau de 200 \$ en argent à M^{me} Babin, accompagné de ses meilleurs voeux de bonheur;
- 4- Que la dépense inhérente à la présente résolution soit autorisée conditionnellement à l'émission par le secrétaire-trésorier d'un certificat indiquant que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée;
- 5- Que copie conforme de la présente résolution soit remise à M^{me} Geneviève Babin.

Monsieur le maire s'est abstenu de voter

Adoptée à l'unanimité

Période de questions

M. Benoît Mitchell:

M. Mitchell demeurant au 822, rue Angers, Saint-Paul, demande la possibilité de donner accès à la piste cyclable du secteur des Tourelles aux membres du Club de motoneige et Mégaroues. Il précise que ce serait le moyen de s'assurer que les véhicules utilisent la piste cyclable avec civilité et sécurité.

M. le maire, Alain Bellemare, prend acte du propos de M. Campbell en soulignant que cette demande a déjà été reçue par le Conseil municipal. Selon le circuit proposé, il y aurait de la circulation derrière plusieurs propriétés résidentielles.

M^{me} Jacqueline Laporte:

M^{me} Laporte demeurant au 21, chemin Guilbault, Saint-Paul, demande si la réglementation de clôture barbelée a un impact sur sa propriété.

M. le maire, Alain Bellemare, informe M^{me} Laporte que la réglementation sera regardée en vérifiant les impacts sur le territoire.

Fin de la séance ordinaire du 21 septembre 2016 à 20 h 25.

(Signé)

Alain Bellemare

Richard B. Morasse

M. Alain Bellemare
Maire

M^c Richard B. Morasse
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Je, Alain Bellemare, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

(Signé)

Alain Bellemare

M. Alain Bellemare
Maire

ANNEXE au procès-verbal de la séance ordinaire du 21 septembre 2016.

Certificats de crédits disponibles:

Résolutions

2016-0921-346

2016-0921-347

2016-0921-355

2016-0921-357

Certificat

08755

08756

08757

08758

(Signé)

Pascal Blais

M. Pascal Blais
Directeur général adjoint et
secrétaire-trésorier adjoint